



## Arrêt

**n° 175 777 du 4 octobre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2012.

1.2. Le 12 avril 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 juillet 2013.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 12 septembre 2013 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [S.] est arrivé en Belgique selon ses dires en juillet 2012, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C, délivré à Tunis le 18.06.2012, d'une durée de 90 jours, valable du 18.06.2012 au 14.12.2012. A aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pendant laquelle son visa l'autorisait. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque {Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221}.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressé invoque la circulaire du 15.12.1998. Celle-ci a été rendue caduque par la loi du 22.12.1999. Notons par analogie que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire. Faisons cependant remarquer qu'il n'apporte aucun élément probant attestant d'une telle intégration en Belgique. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Quand bien même cet élément serait établi, quod non, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour {C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028}.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de sa soeur, Belge, de qui il dépend matériellement et affectivement, à savoir [S., M.] (NN [...]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations sociales ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine

*dans son propre comportement (...) (CE- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Le requérant fait référence à « l'instabilité » qui règne en Tunisie. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant d'étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation du précité serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle {Conseil d'Etat du 27-08-2003, Arrêt n°122.320}.*

*En ce qui concerne le fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, Monsieur [S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

*En exécution de la décision de [L., L.], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :*

**[S., T.]** né à Tunis le 04.07.1986, de nationalité Tunisie

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Etait en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 90 jours, valable du 18.06.2012 au 14.12.2012. Délai dépassé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.3. La partie requérante estime tout d'abord que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en répondant, dans sa décision, à des éléments qu'elle n'avait pas invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle affirme ensuite qu'il ne peut pas lui être reproché de s'être mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale. Elle déclare également ne pas comprendre pourquoi la présence sur le territoire belge de sa sœur n'a pas été retenue comme circonstance exceptionnelle ni pourquoi « l'Instruction TURTELBOOM » ne lui a pas été appliquée. Elle considère aussi que la partie défenderesse n'a pas fourni d'explication suffisante permettant de rejeter les éléments qu'elle invoquait à titre de circonstances exceptionnelles. Enfin, elle estime que la partie

défenderesse a porté atteinte à sa vie privée et familiale et n'a pas ménagé un juste équilibre entre « le but visé et la gravité de l'atteinte ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration, sa vie privée et familiale par la présence de sa sœur en Belgique ainsi que son invocation de la circulaire du 15 décembre 1998, sa volonté de travailler, ainsi que son invocation de « l'instabilité » qui règne en Turquie, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir commis « une erreur d'appréciation en fondant sa décision sur des éléments nullement invoqués en termes de requête par [le requérant] », au motif qu'elle a basé sa motivation, notamment, sur l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009 ), le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur d'appréciation. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir répondu à un élément non invoqué par le requérant, tout en répondant, par ailleurs, à l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande, constitue une erreur d'appréciation ou un défaut de motivation de nature à emporter l'annulation de ladite décision.

b) Concernant l'argument portant sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante s'est mise elle-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a pas d'intérêt à son argumentation, dès lors que le paragraphe concerné de la première décision attaquée, s'il fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de

la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

c) Quant au fait que la partie requérante ne comprend pas pourquoi la présence de sa sœur sur le territoire belge ainsi que « l'Instruction TURTELBOOM », et en particulier le fait que le séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être facilité en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004), n'ont pas été retenues comme circonstances exceptionnelles, le Conseil constate, d'une part que la décision attaquée a expliqué, de manière claire et détaillée, en quoi la présence sur le territoire de la sœur du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; d'autre part, s'agissant de « l'Instruction TURTELBOOM » évoquée par le requérant, le Conseil constate que celle-ci, hormis la mention d'une date de publication sur un site Internet, n'est pas plus référencée par la partie requérante de sorte qu'il n'apparaît pas de manière claire et explicite à quelle instruction elle se réfère. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité » (article 3.1 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004), ce qui n'est pas le cas de la sœur du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, ne démontre pas avoir fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 140.736 du 12 mars 2015 ; RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

d) Enfin, au sujet de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de

séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS